



**GRANDLYON**  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2006-02-17-R-0057**

commune(s) :

objet : **Création d'une régie d'avances temporaires auprès de la direction générale pour le paiement de dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon en déplacement en Algérie**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 10427

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la demande du responsable du service en date du 15 février 2006 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 16 février 2006 ;

## arrête

**Article 1er** - Il est institué une régie d'avances temporaire auprès de la direction générale de la communauté urbaine de Lyon.

**Article 2** - Cette régie est installée à la communauté urbaine de Lyon - direction générale - 20, rue du Lac - 69399 Lyon cedex 03.

**Article 3** - La régie fonctionnera du 21 février 2006 au 21 avril 2006.

**Article 4** - La régie paie les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la délégation de la communauté urbaine de Lyon en déplacement en Algérie. Ces dépenses peuvent comprendre notamment des frais de conversion et change, des frais de transport, de restauration, d'hôtellerie et autres menues dépenses.

**Article 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraire.

**Article 6** - Sans objet.

**Article 7** - Sans objet.

**Article 8** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € (cinq cents euros).

**Article 9** - Le régisseur versera auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses pour le 21 avril 2006 au plus tard.

**Article 10** - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** - Sans objet.

**Article 13** - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 17 février 2006

Le président,

Gérard Collomb.